

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE  
L'ENSEIGNEMENT LIBRE  
DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES  
NOTRE DAME - SAINT-LOUIS - SAINT-CLEMENT

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La constitution de cette Association fait suite à la décision de fusion des deux Associations de parents d'élèves des écoles libres de Viry-Chatillon : l'A.P.E.L. Notre Dame d'une part et l'A.P.E.L. Saint-Louis - Saint-Clément d'autre part.

A la date de constitution de cette nouvelle Association, les deux Associations dont elle est issue sont dissoutes. Les biens de ces associations sont transférés à la nouvelle. (1)

A la date de constitution de l'Association, les membres des deux Conseils d'Administration des Associations précédentes constituent le Conseil d'Administration de la nouvelle Association jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire, date à laquelle un nouveau Conseil d'Administration sera élu.

ARTICLE 1 : Dénomination

La dénomination est : Association des Parents d'Elèves de l'enseignement libre des Etablissements Scolaires Catholiques Notre-Dame et Saint-Louis - Saint Clément (APEL Notre Dame - Saint-Louis - Saint-Clément)

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour but de :

- 1°) regrouper les parents d'élèves et les personnes ayant la charge d'enfants inscrits dans les établissements précédemment cités.
- 2°) favoriser toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à ses membres, afin de les associer au fonctionnement de l'école et de créer une communauté éducative.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est à Viry-Chatillon - Essonne - 1 à 35 rue Margot.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi, il peut le transférer dans la même ville par simple décision.

**ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 5 : Activités**

Les activités de l'association sont :

- 1°) établir et entretenir des rapports suivis entre les parents et les personnes ayant la charge d'élèves ainsi qu'avec les différents organismes officiels et/ou privés s'intéressant à l'enseignement,  
l'Association adhère, entre autre, à la Fédération Départementale de l'APEL.
- 2°) créer, organiser, faciliter un ensemble d'activités périscolaire, rencontres, échanges, permettant d'assurer l'épanouissement social et intellectuel des élèves,
- 3°) acquérir ou prendre en location tous biens, meubles ou immeubles, jugés nécessaires pour atteindre le but fixé.
- 4°) gérer une caisse de solidarité (aide aux familles).

**ARTICLE 6 : Composition - Cotisation**

Sont membres, les parents d'élèves et les personnes ayant la charge d'enfants inscrits à l'école et à jour de la cotisation.

Le Conseil d'Administration fixe au début de chaque année le montant de la cotisation.

**ARTICLE 7 : Condition d'adhésion**

Le paiement d'une cotisation par membre est la condition nécessaire et suffisante pour adhérer à l'Association.

**ARTICLE 8 : Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'Association n'a plus lieu d'être lorsqu'il y a :

- 1°) démission,
- 2°) départ de l'enfant de l'école,
- 3°) radiation prononcée suite au non paiement de la cotisation,
- 4°) motifs graves sur décision du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- de la vente de ses biens.

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel et les rachats de cotisations.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

**ARTICLE 10 : Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 à 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces élus sont à part égale, sauf manque de candidatures, des parents d'élèves de l'une des parties des établissements scolaires Notre-Dame d'une part et Saint-Louis - Saint-Clément d'autre part.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les Pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration normale du mandat des membres remplacés.

Si nécessaire le Conseil peut s'associer les services d'un membre supplémentaire, il participera aux travaux du Conseil comme auditeur sans pouvoir prendre part aux votes du Conseil.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Président délégué, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Les Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires et Trésoriers sont issus l'un de Notre Dame, l'autre de Saint-Louis - Saint-Clément.

Le Bureau est élu chaque année après le renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres élus pour un an sont rééligibles.

**ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association mais au moins une fois par trimestre scolaire.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué, chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des élus. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

**ARTICLE 12 Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur état justifié, dans la limite du montant d'engagement des dépenses accordé préalablement par le Bureau.

**ARTICLE 13 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut donner à des fondés de pouvoirs toutes procurations pour signer séparément et valablement au nom de l'Association tous acquits, débits, bordereaux, chèques bancaires ou postaux, versements ou encaissements d'espèces, toutes pièces comptables.

La durée de cette procuration est illimitée. Elle cesse sur demande du titulaire ou sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 14 : Rôle des membres du Bureau

**Président** : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous ses actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité de représentativité en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Président Délégué ou en cas d'empêchement de ce dernier par un des Vice-Présidents, en commençant par le plus ancien ; et à défaut, par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

#### Président délégué :

Il assiste le Président dans ses fonctions, il le remplace en cas d'empêchement. Il participe à la cohésion de l'Association en étant, en particulier, l'animateur des actions communes aux Etablissements. A la demande du Président, il assure une mission de représentation dans les instances départementales et/ou nationales de l'A.P.E.L.

#### Deux Vice-Présidents :

Ils assistent le Président pour la représentation de l'Association, en particulier, à l'extérieur de l'Etablissement. Ils le remplacent en cas d'empêchement du Président et du Président délégué. Chaque Vice-Président a en charge le fonctionnement interne de l'Association d'une des parties de l'Etablissement : Notre Dame d'une part, Saint-Louis - Saint-Clément d'autre part. Ils assurent l'administration et la représentation interne de l'Association tant vis-à-vis des membres que de la Direction de la partie de l'établissement dont ils ont respectivement la charge. Ils travaillent en étroite collaboration avec le Président qu'ils tiennent en permanence informé des actions, préoccupations et réunions.

#### Secrétaire et secrétaire-adjoint :

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux des délibérations et assurent la transcription sur les registres. Ils assistent respectivement chaque Vice-Président dans ses fonctions. C'est le Secrétaire de la partie Saint-Louis - Saint-Clément qui assure le secrétariat du Président de l'Association.

### Un trésorier et un trésorier-adjoint :

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Ils effectuent les paiements et perçoivent toutes recettes sous la responsabilité du Président. Ils assistent respectivement chaque Vice-Président dans ses fonctions.

### ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire durant le premier trimestre de l'année scolaire et à chaque fois que nécessaire sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Ce dernier est établi par le Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle peut nommer tout commissaire, vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée par un membre de l'Association, et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les décisions après délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Les élections pour le remplacement des membres du Conseil d'Administration sont faites à bulletin secret.

Chaque membre dont la cotisation est à jour possède lors de l'Assemblée Générale une voix. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association, à cet effet un pouvoir est joint à chaque convocation. Une même personne ne peut cumuler plus de quatre pouvoirs. Les pouvoirs ne mentionnant pas de mandataire sont répartis entre tous les membres du Conseil d'Administration en nombre égal. Après la répartition égalitaire, le solde est attribué aux membres du Conseil d'Administration dans l'ordre décroissant des âges.

### ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle peut décider la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres. Il devra être statué à la majorité absolue des trois quarts des voix des membres présents. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit dans les mêmes conditions que ceux de l'article 15.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par au moins deux membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée par avis individuel, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions, après délibération en Assemblée Générale Extraordinaire, sont prises sur vote à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration soit par le quart des membres présents.

#### ARTICLE 17 : Procès-verbaux

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre signé par le Président, le Secrétaire et au moins un autre membre du bureau présent lors des délibérations. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi devant les tiers.

#### ARTICLE 18 : Dissolution

La Dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire désigne au moins un "commissaire" à qui elle détermine les pouvoirs nécessaires à la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute(s) Association(s) déclarée(s) ayant un objet similaire, à défaut à une Association reconnue d'utilité publique.

#### ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le Règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

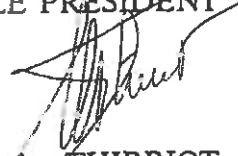
#### ARTICLE 20 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Les pouvoirs pour effectuer ces formalités peuvent être délégués, par le Président, à un membre du bureau du Conseil d'Administration.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Viry-Chatillon le : 18 juin 1993

LE PRÉSIDENT



Marie-Françoise THIRRIOT